

**ARRÊTÉ n°2021-014 PORTANT DEFINITION DES CONDITIONS
D'UTILISATION DU LOCAL « RESEAU ESPACE VIE ETUDIANTE – R.E.V.E. »
MIS A DISPOSITION DES ASSOCIATIONS ETUDIANTES DOMICILIEES**

- Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L. 811-1, L. 811-3, R. 712-1 et R. 712-5,
- Vu les statuts d'Avignon Université modifiés et approuvés le 21 mai 2019,
- Vu le règlement intérieur d'Avignon Université adopté le 28 juin 2016,
- Vu la délibération n°CAC-2021-004 du Conseil académique d'Avignon Université en sa séance du 10 juin 2021,

LE PRESIDENT D'AVIGNON UNIVERSITE

ARRÊTE :

Article 1

Un local dénommé « Réseau Espace Vie Étudiante » dit « R.E.V.E. », situé à l'aile Est du rez-de-chaussée du bâtiment Sud sur le campus Hannah Arendt, Site centre-ville, est affecté à l'usage collectif des associations étudiantes domiciliées à Avignon Université.

Article 2

Toutes les associations régulièrement domiciliées à Avignon Université et ayant rempli leurs obligations administratives vis-à-vis de l'université pour l'année universitaire en cours ont accès au local R.E.V.E. et aux commodités qui y sont offertes.

Article 3

Les associations d'étudiants, soit représentatives au sens de l'article L. 811-3 du code de l'éducation, soit représentées au sein des conseils centraux, domiciliées à Avignon Université, bénéficient, à leur demande et dans la mesure du possible, d'un bureau à usage exclusif au sein du local R.E.V.E., leur permettant de recevoir et de mener des entretiens avec la discrétion adaptée à leur activité de représentation. Cette affectation est décidée par le président de l'université, après avis du vice-président étudiant qui assure une concertation avec les associations concernées.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'activité dans le local R.E.V.E. ne peut avoir de caractère politique, religieux ou syndical.

Article 4

La coordination de l'utilisation du local R.E.V.E. est assurée par le vice-président étudiant, sous l'autorité du président de l'université. Le vice-président étudiant peut, dans l'exercice de cette mission, solliciter l'appui des services administratifs et techniques compétents de l'université.

Article 5

L'accès au local R.E.V.E. est réglementé. Chaque association domiciliée devra désigner et signaler à la maison de la culture et de la vie de campus et au vice-président étudiant, deux de ses membres qui auront la responsabilité de l'ouverture et de la fermeture des locaux. La liste des membres désignés par les associations sera transmise au président de l'université. Les clés seront à retirer auprès de la loge du PSSI, en échange d'une pièce d'identité.

Pour assurer le bon fonctionnement du local, toute demande d'utilisation de la salle de réunion devra faire l'objet d'une demande de réservation écrite auprès du vice-président étudiant.

Article 6

Le courrier de chaque association domiciliée sera déposé par le vice-président étudiant dans les bannettes dédiées. Chaque association devra relever régulièrement ce courrier.

Article 7

Les associations utilisatrices du local R.E.V.E. doivent respecter les lieux, les consignes d'hygiène, de sécurité et de tranquillité édictées par l'établissement. L'affichage, hors des panneaux dédiés est proscrit. Les services de l'université compétents en matière de sécurité peuvent, à leur initiative ou à la demande du président de l'université, procéder à tout moment au contrôle du respect de ces consignes. Sauf cas d'urgence avérée, ils en informent au préalable le vice-président étudiant par tous moyens.

Article 8

Les horaires d'accès sont ceux de l'établissement. Le local R.E.V.E ne peut accueillir simultanément plus de 19 personnes, tous espaces confondus.

Article 9

La propreté du local R.E.V.E. est assurée par la société mandatée pour réaliser le nettoyage au sein de l'université, la fréquence sera déterminée avec les responsables du local et du pôle logistique de la direction du patrimoine immobilier. Des interventions complémentaires pourront être réalisées à la demande des utilisateurs en cas de nécessité.

Cependant, chaque usager, du fait de sa présence dans le local, doit s'assurer de laisser les lieux propices à l'utilisation par d'autres usagers.

Article 10

Des casiers sont mis à la disposition des associations. L'attribution est faite en chaque début d'année universitaire par le président de l'université ou le vice-président en charge de la vie universitaire.

Le stockage d'archives ou de documentation, n'est autorisé que de façon ponctuelle dans les bureaux ou dans les casiers prévus à cet effet. L'accumulation de documents est proscrite. Dans tous les cas, il n'est autorisé que sous réserve du respect des consignes de sécurité générale et d'incendie édictées par les services compétents de l'université.

Le matériel des associations peut être stocké dans les armoires situées dans le local « Rangement 008 » situé au rez-de-chaussée du bâtiment Sud, dont le volume doit être limité au maximum. Les produits inflammables et les bouteilles de toutes sortes sont strictement interdits. Ces armoires devront être fermées à clé ou par cadenas.

Seuls les responsables d'associations inscrits sur une liste communiquée à la présidence auront le droit d'accéder à ce local pour la mise en place ou la récupération du matériel. L'ouverture de cet espace sera fait par le PSSI, les associations ne disposeront pas d'un accès permanent.

Article 11

L'utilisation du local R.E.V.E. doit tenir compte de ce que des activités pédagogiques ou de recherche sont organisées dans le même bâtiment. Ces activités sont prioritaires, et ne doivent pas être gênées ou interrompues en raison de l'utilisation associative du local R.E.V.E.

Article 12

Toute association qui contreviendrait aux dispositions du présent règlement pourra faire l'objet d'une suspension de l'accès au local et, en cas de récidive, d'un retrait de la jouissance du local. Ces décisions sont prises par un acte unilatéral du président de l'université.

Article 13

Le présent règlement sera affiché dans le local R.E.V.E. Il sera également consultable dans le recueil des actes et décisions à la rubrique « actes règlementaires » sur le site internet de l'université par le menu accès rapide ou via la plateforme e-Doc de l'université (affaires juridiques – actes règlementaires).

Il sera transmis à Monsieur le Recteur de Région académique, Chancelier des universités.

Article 14

Le directeur général des services de l'université est chargé de l'exécution du présent règlement.

Fait à Avignon, le 21 octobre 2021

Le Président d'Avignon Université



PRÉSIDENT
AVIGNON
UNIVERSITÉ
74 rue
LOUIS PASTEUR
84029 AVIGNON
cedex 1
Philippe ELLERKAMP